

Arrêt

n° 130 524 du 30 SEPTEMBRE 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par X, de nationalité ghanéenne, sollicitant la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée », pris et lui notifiés le 21 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 10 février 2014 portant détermination du droit de rôle

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 123.768 du 9 mai 2014 rejetant le recours en suspension de l'exécution des actes attaqués.

Vu l'ordonnance du juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2000.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 mai 2012 et a été notifiée au requérant le 28 février 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 130.523 du septembre 2014.

1.3. Le 3 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 5 juillet 2011 et a été notifiée au requérant le 21 janvier 2014.

1.4. En date du 29 février 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 20 janvier 2014, le requérant a été contrôlé en situation d'illégalité et a fait l'objet le 21 janvier 2014 d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

Il s'agit des actes attaqués qui sont rédigés comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (ou elle) possède les documents requis pour s'y rendre

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/ des articles suivante(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 ;

article 74/14§3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 28/02/2013.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant (s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé (e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose,

Le 15/12/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/02/2013,

Le 03/08/2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée Irrecevable le 05/07/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21/01/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour sur les articles 9 bis ou 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 28/02/2013. L'intéressé a été informé par la Ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne peuvent être effectuée Immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document, d'identité au moment de son arrestation, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il/qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

[...]

En exécution de ces décisions, nous Rivière Lionel attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale ,

Prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Louvain et au responsable du centre fermé de Vottem

de faire écrouer l'intéressé, Bekoe Kolo Danso, au centre fermé de Vottem

[...]

INTERDICTION D'ENTREE

[...]

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

[...]

La décision d'éloignement du 21/01/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/02/2013. L'intéressé a été informé par la Ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux

compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. L'obligation de retour n'as alors pas été remplie.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. Le 16/12/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée Irrecevable le 11/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26/02/2012, le 03/08/2001 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée Irrecevable le 05/07/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21/01/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur les articles 9bis ou 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

[...]

1.6. Le recours en suspension introduit à l'encontre de ces décisions et activé par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejeté par un arrêt n° 123.768 du 9 mai 2014.

2. L'objet du recours.

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite l'annulation, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 21 janvier 2014. Le recours vise donc deux actes.

2.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième des actes dont l'annulation est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont l'annulation est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 21/01/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont l'annulation est demandée, sont connexes.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13 *septies*, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 7, 27 et 62 et 74/11 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 mais également la protection de la vie familiale et privée prévu par l'article 8 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

3.2. Le requérant soutient qu'« *à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, on peut constater qu'aucune référence à une éventuelle atteinte par cet ordre du respect de la vie privée familiale du requérant protégée par l'article 8 CEDH n'a été examinée par l'Office des étrangers. L'Office des étrangers se bornant simplement à indiquer que l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié sans tenir compte de sa situation propre en Belgique au regard de l'article 8 CEDH. Or, il n'est pas contesté que dans le cadre de sa demande de séjour introduite en décembre 2009 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avait fait valoir la protection de l'article 8 CEDH* ». Il fait valoir que ces éléments ont été mis en avant dans la demande d'autorisation de séjour qui, si elle a été rejetée, a néanmoins fait l'objet d'un recours de sa part. Enfin, il se réfère à un arrêt n° 98.175 du 28 février 2013.

4. Examen du moyen.

4.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que le requérant reste en défaut de donner le moindre élément et la moindre explication quant à l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque.

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, en décembre 2009, sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, à laquelle renvoie la requête introductive d'instance, il ressort du dossier administratif que le requérant se bornait à faire état du fait qu'il vivait depuis 9 ans en Belgique et que l'ensemble de ses amis se trouvaient dans le Royaume.

Or, dans la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de cette demande, la partie défenderesse a, notamment, indiqué que *L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2000 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la production de témoignages de connaissances et d'une attestation du président de l'église Church of Lord. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

Ajoutons que le requérant fait référence à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 CEDH « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E.- arrêt n°167.923 du 16 février 2007).

Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur belge entend ainsi éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. – arrêt n°170.486

du 25 avril 2007) Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dans son recours introduit à l'encontre de cette décision, le requérant n'a nullement invoqué une violation de l'article 8 CEDH et s'il a développé une argumentation insistant sur la longueur de son séjour en Belgique, il n'a produit aucun élément de nature à établir l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique. Quoi qu'il en soit, ce recours a été rejeté par un arrêt n° 130.523 du 30 septembre 2014.

A supposer établie la réalité de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil estime dès lors qu'il ne peut, en tout état de cause, pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Il ressort en effet clairement de la motivation de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués ne suffisaient pas à établir l'existence de circonstances exceptionnelles autorisant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir de territoire belge.

Force est de conclure que, ce faisant, la partie défenderesse s'est livrée, avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée dont la suspension de l'exécution est demandée, à une mise en balance des éléments invoqués par le requérant au titre d'une vie privée, sans que le requérant démontre, dans sa requête, que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération de nouveaux éléments à cet égard.

Enfin, en ce que le requérant se réfère à un arrêt du Conseil n° 98.175 du 28 février 2013 qu'il cite longuement, le Conseil précise que le requérant ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.5. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

3.6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.

